

N° DEL 2012.09.19/206

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 19 septembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	12/09/2012
Affichage	12/09/2012

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

Etaient Présents : CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier.
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie.
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.

THEME :

BAUX ET CONVENTIONS 1.

OBJET : CONVENTION
D'OCCUPATION
DOMANIALE DU CHALET
SNACK DU PARC DE LA
SCHAPPE AU PROFIT DE
MADAME ROSTANG
MICHELLE.

Absents-Excusés :

POYAU Aurélie, MUSSON Pascal, PEYTHIEU Eric,
BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY
Monique, ESCALLIER Karine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Raymond CIRIO.

Par délibération n°2011-191 du conseil municipal en date du 30 mai 2011, et convention en date du 08 juin 2011, la commune de Briançon a consenti une convention d'occupation domaniale du chalet snack du parc de la schappe à Madame ROSTANG Michelle, pour une durée de 18 mois à compter du 16 juin 2011.

Cette convention arrivera donc à expiration le 15 octobre 2012.

La commune de Briançon a pour projet, à moyen terme, de lancer une nouvelle procédure pour organiser l'exploitation du chalet snack du parc de la schappe.

Compte tenu des délais de mise en œuvre nécessaire à l'étude de ce dossier, et dans un souci de continuité du service rendu aux usagers de ce parc, il y a lieu de poursuivre la collaboration avec l'exploitante actuellement en place, via la régularisation d'une nouvelle convention d'occupation domaniale aux mêmes charges et conditions que la convention du 8 juin 2011.

Un projet de convention d'occupation domaniale est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions exposées ci-dessus ;
- De régulariser une convention d'occupation domaniale au profit de Madame ROSTANG Michelle, pour l'exploitation du chalet snack du parc de la schappe, moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'une part fixe d'un montant de 2 350,80 euros réactualisable au 01^{er} juin, et d'une part variable fixée à 6% du chiffre d'affaires annuel HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention dont le projet est ci-joint, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 25 SEP. 2012
PUBLIÉ LE 25 SEP. 2012
NOTIFIÉ LE 27 SEP. 2012



CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Chalet Snack du Parc de la Schappe

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une **délibération n°DEL 2012.09.19/++++** du **conseil municipal en date du 19 septembre 2012**,

D'une part,

ET

Madame ROSTANG Michelle, demeurant à BRIANÇON (05100) – HLM Les Toulouzannes – Bâtiment B n°25 – 1, Rue Joseph Sylvestre.
Ci-après dénommé(e) sous le vocable «*l'occupant*»,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : Objet et destination

La commune de Briançon concède à **Madame ROSTANG Michelle**, qui le reconnaît et l'accepte, l'autorisation domaniale lui permettant d'exploiter le chalet snack situé au Parc du Lac de la Schappe.

Le chalet est vide (sans équipement). Il a une superficie d'environ 45m² avec une terrasse d'environ 40m² dont environ 10m² couverts.

Il est composé d'une salle d'environ 12m², d'une mezzanine d'environ 15m², d'un bar d'environ 5m² et d'une réserve d'environ 8m², d'un wc et d'un lavabo.

L'occupant s'engage à utiliser le chalet pour l'exercice exclusif de son activité.

ARTICLE 2 : Conditions générales

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente et dont l'occupant déclare avoir parfaitement pris connaissance et dont quatre (4) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée pour la **période du 16 octobre 2012 au 12 novembre 2013 inclus**.

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.



Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 : Redevance

La redevance d'occupation du domaine public est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe

La **part fixe s'élève à la somme de 2 350,80 € (Deux mille trois cent cinquante euros et quatre vingt centimes) par an**. Elle sera payable mensuellement et d'avance directement auprès de Madame le Trésorier de Briançon.

Le montant de la redevance part fixe sera réactualisé chaque année, au 01^{er} juin, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du 4^{ème} trimestre 2011, soit 1 638 comme indice de base.

L'indice à prendre en compte sera celui du 4^{ème} trimestre de chaque année.

Part variable

La **part variable est fixée à 6 % du chiffre d'affaires annuel HT**. Elle sera payable annuellement et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

L'occupant transmettra à la commune de Briançon au plus tard le 31 décembre de chaque année, tous les justificatifs nécessaires au calcul de la redevance part variable (attestation d'expert comptable, bilan, compte de résultats, déclarations fiscales, etc...).

La commune de Briançon notifiera à l'occupant le montant de la redevance due pour chaque année. La redevance est exigible alors même que l'occupant n'utilise pas effectivement l'autorisation donnée.

ARTICLE 5 : Charges

L'occupant supportera les charges inhérentes à l'exercice de son activité (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 : Cautionnement

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation domaniale, verser une caution d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à la commune de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation domaniale.

Observation étant ici faite que l'occupant exploite déjà les biens objet de la présente convention en vertu d'une convention d'occupation domaniale en date du 08 juin 2011 au titre de laquelle un cautionnement d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) a déjà été perçu par la commune de Briançon (titre n°1400/79 du 24 juin 2011). Par conséquent, ce cautionnement est conservé par la commune de Briançon dispensant ainsi l'occupant de s'acquitter d'une nouvelle caution.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties aura lieu au plus tard le jour de la prise de possession du chalet.

Il en sera de même le jour du départ de l'occupant.

Etant ici précisé que l'occupant exploite déjà les biens objet de la présente convention en vertu d'une convention d'occupation domaniale en date du 08 juin 2011 pour laquelle un état des lieux d'entrée a été effectué le 16 juin 2011. Par conséquent il ne sera pas établi d'état des lieux d'entrée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : Travaux

Toutes modifications ou transformations des lieux ne pourront se faire sans l'accord écrit de la commune de Briançon.

A l'expiration du terme prévu ou en cas de résiliation de la convention, l'occupant sera dans l'obligation de remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 9 : Autorisation administrative

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Dans le cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la commune de Briançon.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 10 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 11 : Matériel

Comme il est dit ci-dessus à l'article 1, le chalet est vide.

L'occupant fait son affaire personnelle de l'installation des matériels techniques et d'accueil nécessaires à l'exploitation du chalet.

Concernant le matériel d'accueil (tables, chaises, parasols, transats, etc...) ce dernier devra être agréé par la commune de Briançon.

Etant ici précisé que le chalet se trouve dans le périmètre d'un Monument Historique et afin de respecter la nature du site, l'occupant devra utiliser des équipements « neutres » en particulier pour l'agencement de la terrasse extérieure.

D'une manière générale l'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le Code de l'Urbanisme, ainsi qu'un dossier d'intégration esthétique de ses équipements le cas échéant.

ARTICLE 12 : Résiliation

La commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non respect des obligations citées dans la présente, la commune de Briançon se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si bon semble à la Commune de Briançon.

ARTICLE 13 : Cession, Sous-location

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la commune de Briançon.

ARTICLE 14 : Assurance

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu dans les lieux concédés.

A ce titre, il devra souscrire toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants : Responsabilité civile, dégâts des eaux, incendie, recours des voisins et des tiers en responsabilité civile, responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention et sera transmise chaque année à la commune de Briançon, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le concessionnaire.

ARTICLE 15 : Propriété

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propriété les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

Il devra en outre, maintenir en bon état de propreté les toilettes publiques mitoyennes au chalet.

ARTICLE 16 : Accès

Vu l'affluence du public, l'occupant respectera l'interdiction de circuler avec un véhicule à moteur dans la zone piétonne et d'y stationner. Il devra se conformer aux horaires de livraison prévus à cet effet.

ARTICLE 17 : Publicité

La publicité faite par l'occupant dans les locaux sera soumise à l'accord écrit de la commune de Briançon, tant sur le fond (tabac interdit) que sur la forme (omniprésence d'affiches, de matériels, emplacements, etc...).

ARTICLE 18 : Encaissement

L'occupant s'engage à afficher les prix de ses prestations en euros, selon la réglementation applicable.

ARTICLE 19 : L'exploitation

- 1- La commune de Briançon ne consent pas de prérogative de puissance publique. L'occupant se soumettra à toutes obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité.
- 2- L'occupant fait, auprès des services fiscaux, la demande d'autorisation d'ouverture d'un restaurant – buvette permettant la vente de boissons, eaux minérales, jus de fruits, limonades, sodas, sirops, cafés, thés et chocolats, etc.... L'occupant veillera particulièrement à ce qu'aucune bouteille ou boîte ne sortent de l'enceinte de la zone concédée.

Différentes activités sont implantées au Parc de la Schappe, de ce fait, l'occupant du chalet snack n'aura pas l'exclusivité de la vente de boissons sur l'ensemble du Parc.

- 3- L'occupant s'engage à exploiter et ouvrir au public les lieux concédés de manière suffisante notamment en haute période touristique.

Il est précisé que l'occupant ne pourra exploiter les lieux en dehors des périodes d'ouvertures du Parc de la Schappe au Public.

L'occupant s'engage à afficher de manière suffisamment visible ses horaires et jours d'ouvertures au public.

- 4- L'occupant a l'autorisation d'installer un barbecue à l'extérieur du chalet, tout en restant sur la terrasse. Celui-ci devra se conformer aux règles de sécurité quant à l'utilisation de ce type d'appareil.

Il est également autorisé, à la condition d'en avoir préalablement obtenu l'accord auprès du Directeur des Services Techniques, à mettre en place des animations ludiques à destination du jeune public usager du Parc de la Schappe.

L'occupant est autorisé à mettre en place une animation musicale, pourvu que celle-ci ne perturbe pas la quiétude des lieux.

La commune de Briançon autorise l'occupant à faire des animations nocturnes une à deux fois par semaine maximum, tout l'été jusqu'à 23h. Les soirs d'ouvertures devront être fixés par un planning, qui sera remis à la Police Municipale et au Responsable du Parc de la Schappe, le cas échéant.

L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait plus d'usager dans le parc et que celui-ci soit correctement fermé à clés dès 23 heures.

- 5- Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions ci-dessus énumérées ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

- 6- La commune de Briançon n'impose pas de sujétions, autres que celles comprises dans la présente convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 20 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le chalet mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 21 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 22 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 23 – Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La Commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

Madame ROSTANG Michelle : à BRIANÇON (05100) – HLM Les Toulouzannes – Bâtiment B n°25 – 1, Rue Joseph Sylvestre.

Fait à Briançon, en QUATRE (4) exemplaires originaux, le

L'occupant,

Le Maire,

Michelle ROSTANG

Gérard FROMM